



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION A.S.M.C. ARCHERS DE MARCY- CHARBONNIERES

L'Association **ASMC ARCHERS DE MARCY CHARBONNIERES** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée en 1995, s'affilie à la Fédération Française de Tir à l'Arc, reconnue d'Utilité Publique par décret du 16 Juillet 1973.

Elle a pour objet de promouvoir et de développer le tir à l'arc.

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 8 des statuts de l'Association. Il s'applique à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 1 : ADHESIONS

Au moment de leur adhésion, les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Cette cotisation inclut le coût de la licence fédérale qui comprend l'assurance.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année et en cas de démission ou d'exclusion d'un membre.

Les personnes désirant adhérer à l'Association doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Pour les mineurs ce bulletin sera rempli et signé par un représentant légal.

Au même titre que l'adresse postale, l'adresse mail doit être valide et le secrétaire doit être informé de tout changement car cette adresse courriel est utilisée pour toutes les formalités.

La responsabilité du club ne peut être engagée en cas de non acheminement de courrier électronique à une adresse déclarée erronée.

ARTICLE 2 : DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN MEMBRE

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par l'absence de mise à jour des documents administratifs du club (fiche d'inscription, certificat médical, Questionnaire de santé « QS – SPORT ». Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement prévenu de l'absence ou du besoin d'un document et aura un délai de 15 jours pour le fournir.
3. Par le décès,
4. Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation.
5. Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée.
6. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 : COMPORTEMENT

Chaque membre doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Le respect des personnes et du matériel est exigé de la part de tous les pratiquants.

L'adhésion à l'association suppose le respect de ses règles. Toute personne dont le comportement ou les propos seraient non conformes avec l'éthique de l'Association se verra immédiatement exclue.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, signifiée par lettre recommandée AR stipulant les motifs de la radiation et ne donnera droit à aucune indemnisation.

Sont considérés comme motifs d'exclusion toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité et à fortiori tout acte pénalement répréhensible. Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal.

Les membres du Bureau sont chargés de l'application de ces règles et en leur absence, la responsabilité en incombe à l'animatrice ou animateur du cours.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux où sont pratiquées les activités sportives de l'Association.

ARTICLE 4 : TENUE VESTIMENTAIRE

Les règles légales d'hygiène et sécurité doivent être respectées.

De plus, chaque adhérent devra adopter une tenue correcte et appropriée aux exercices proposés. Le port de chaussures de sport est obligatoire dès le premier jour.

ARTICLE 5 : MATERIEL

L'Association met à la disposition de ses animateurs et de ses adhérents un matériel spécifique.

L'achat de ce matériel est financé par les cotisations des membres.

Les membres utilisent ledit matériel à bon escient et chaque membre s'engage à respecter les consignes d'utilisation données par les animateurs et à le restituer à la fin de chaque séance, en bon état. Ce matériel est stocké dans les locaux mis à la disposition de l'association.

ARTICLE 6 : LES COURS

Avant de laisser leur enfant, les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur et que le cours a bien lieu.

Chaque entraîneur est responsable de son groupe pendant la durée de l'entraînement ; il veille à ce que l'enfant reparte avec un de ses parents ou adulte missionné par les parents.

Tout parent doit informer l'entraîneur si l'enfant est autorisé à quitter seul le lieu de l'entraînement.

En cas d'accident, le club ne peut être tenu responsable à l'extérieur du gymnase ou en dehors des heures de cours.

A chaque entraînement, les archers participent à l'installation, au rangement du matériel et à la propreté des locaux. Il est demandé de respecter le matériel loué. En cas de détériorations répétées ou volontaires, le remplacement sera à la charge de l'archer ou de ses parents.

Pour assurer le maximum de sécurité pour tous, les archers sont tenus de respecter les consignes données par les entraîneurs.

Chaque archer doit avoir un comportement sportif pendant les entraînements et les compétitions et porter la tenue conseillée par le club.

Horaires des cours selon l'âge et le niveau :

Lundi de 20H30 à 23H00 à la Salle Sainte Luce à Charbonnières

Mardi de 17H45 à 19H15 au gymnase de Marcy l'Etoile

Mardi de 19H15 à 21H00 au gymnase de Marcy l'Etoile

Vendredi de 20H00 à 22H00 au gymnase de Marcy l'Etoile

Terrain extérieur :

Le terrain extérieur est exclusivement réservé aux licenciés du club. L'autorisation d'un membre du conseil d'administration est requise. La présence d'un licencié de 16 ans minimum est obligatoire pour son utilisation par les jeunes. Il est demandé de ne pas y aller seul pour les licenciés de moins de 16 ans.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'Art. 10 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation écrite du Bureau. Elle se tient sous la présidence du Président de l'Association, assisté des membres du bureau.

Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'Association par email ou courrier.

Tout membre d'une assemblée générale peut donner par écrit mandat à un autre membre de la même assemblée. Chaque membre ne peut disposer que de 3 procurations au maximum.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la loi, le Bureau convoque les adhérents à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être tenue soit sur réclamation motivée d'au moins 1/3 des membres de l'Association, soit résulter d'une décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des membres.

Règlement adopté par l'Assemblée Générale du 23/12/2020

A : Marcy l'Etoile

Le 21/01/2021

Le président de l'association,
Eric PIFFAUT

Le secrétaire,
Stéphane DIREMSZIAN